

A partir de quand le tarif social me sera-t-il appliqué ?

Notre réponse

Tout dépend de votre statut de client protégé.

Si vous êtes un **client protégé fédéral**, votre fournisseur d'énergie (ou votre gestionnaire de réseau) vous applique le tarif social **à partir du premier jour du trimestre durant lequel la décision d'octroi** de l'allocation ouvrant votre droit au tarif social a été prise. La date de début de l'application du tarif social correspond donc soit :

- au 1^{er} janvier,
- au 1^{er} avril,
- au 1^{er} juillet
- ou au 1^{er} octobre.

Attention ! Si vous êtes un **client protégé fédéral** parce que vous recevez d'une **allocation de la Direction Générale personnes handicapées (DGPH)** du SPF Sécurité sociale (ancienne « Vierge noire ») et que vous avez droit au tarif social pour le passé, vous devez remettre une attestation papier pour y avoir droit. On parle d'application rétroactive du droit au tarif social, c'est à dire pour le passé. Le tarif social vous est alors appliqué à partir de la **prise d'effet de la décision vous octroyant l'allocation**.

Pour plus d'informations sur l'application pour le passé du tarif social, voyez notre fiche "J'avais droit au tarif social l'année dernière mais il ne m'a pas été appliqué. Puis-je demander à mon fournisseur de rectifier les factures ?"

Pour savoir si vous percevez une allocation de la DGPH qui donne droit au tarif social, voyez notre fiche "Ai-je droit au tarif social si je reçois une allocation de la Direction Générale personnes handicapées ?"

Si vous êtes un **client protégé régional**, vous devez obligatoirement être fourni en gaz et en électricité par votre gestionnaire de réseau (GRD) pour bénéficier du tarif social. Votre GRD vous applique le tarif social **à partir du moment où vous lui en faites la demande écrite**. Vous devez lui transmettre une attestation du CPAS, du centre agréé de médiation de dettes ou de votre médiateur prouvant votre qualité de client protégé régional.

Pour plus d'informations, voyez notre fiche « Comment demander le tarif social si je suis endetté ? ».

Sous l'onglet documents utiles, vous trouverez les modèles d'attestation pour le client protégé régional.

Vous ne savez pas si vous êtes un client protégé fédéral ou régional ? Consultez notre rubrique « Ai-je droit au tarif social ? » pour le savoir !

Références légales

- Article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire
- Article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire
- Article 11 de l'Arrêté royal du 28 juin 2009 relatif à l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire
- Articles 3 et 4 de l'Arrêté ministériel du février 2007 définissant le modèle de formulaires à fournir au fournisseur d'électricité ou de gaz par le client protégé
- Articles 30 et 31 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz
- Articles 26 et 27 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité

Documents type

Formulaire: Attestation client protégé régional - médiation de dettes

Formulaire: Attestation client protégé régional - règlement collectif de dettes

Formulaire: Attestation client protégé régional - guidance éducative

Date de mise à jour: Mercredi 05/01/22